

Royaume du Maroc



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
ⵜⴰⵎⴰⵎⴻⵔⴰ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴻⵔⴰⵏⵜ
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine d'Agadir

APPEL D'OFFRES OUVERTS N°01/2019



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Etude de Restructuration des Douars dans le Territoire de la
Commune territoriale de Sidi Bibi relevant de la Province de
Chtouka Ait Baha

Appel d'offres ouverts sur offres de prix n°01/2019 (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux appels d'offres ouverts publics de l'Agence urbaine d'Agadir, notamment le paragraphe 1 de l'Article 16 et l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES.....	3
ARTICLE 2 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.....	3
ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES LOTS	4
ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 6 : ELEMENT DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....	5
ARTICLE 7 : AIRE D'ETUDE	6
ARTICLE 8 : OBJECTIFS DE L'ETUDE	7
ARTICLE 9 : PHASAGE DE L'ETUDE	8
ARTICLE 10 : RENDU ET DELAIS D'EXECUTION.....	12
ARTICLE 11 : CONCERTATIONS - RECEPTION	14
ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISoire & DEFINITIVE.....	14
ARTICLE 13 : COMPOSITION DE L'EQUIPE.....	15
ARTICLE 14: CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES.....	15
ARTICLE 15 : LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION	16
ARTICLE 16 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES	17
ARTICLE 17 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION A L'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 18 : NATURE DES PRIX.....	17
ARTICLE 19 : MONTANT DU MARCHE.....	18
ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT ET REMUNERATION	18
ARTICLE 21 : MODE DE REGLEMENT.....	18
ARTICLE 22 : RETENUE DE GARANTIE	18
ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT	19
ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	19
ARTICLE 25 : NANTISSEMENT.....	19
ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHE.....	20
ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE	20
ARTICLE 28 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE DES ETUDES.....	20
ARTICLE 29 : INCOMPATIBILITE.....	20
ARTICLE 30 : PENALITES	21
ARTICLE 31 : RESILIATION DU MARCHE	21
ARTICLE 32 : AJOURNEMENT DES ETUDES	21
ARTICLE 33 : CONTENTIEUX	21
ARTICLE 34 : ASSURANCES.....	22



ARTICLE 1 : OBJET D'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres concerne l'établissement des études de Restructuration des Douars situés dans le Territoire de la Commune territoriale Sidi Bibi, relevant de la Province de Chtouka Ait Baha.

Le but étant de concevoir un cadrage réglementaire permettant la maîtrise de l'urbanisation dans ces douars et la mise à niveau de ces secteurs sous équipés. Ce cadrage doit mettre en adéquation les contraintes et les problématiques de l'aire de l'étude avec les objectifs à assigner audit territoire.

Pour la réalisation de cette étude, le BET devra mener les tâches qui seront décrites ci-après, et dans l'esprit des « termes de références » de cet appel d'offres.

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'étude sera effectuée par le BET ainsi que les modalités de rémunération.

ARTICLE 2 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

Les études devront être réalisées conformément aux textes suivants :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia 1414 (10 septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. Le Dahir n° 1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (9 Novembre 1992) portant promulgation de la loi 20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
4. Le Décret n° 2-88-584 du 24 Rajeb 1413 (28 janvier 1993) pris pour l'application de la loi n°20-88 instituant l'Agence Urbaine d'Agadir ;
5. Le Dahir n° 1-15-85 en date 20 Ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 113-14 relative aux communes ;
6. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation de l'appel d'offres ouverts Publics de l'Agence Urbaine d' Agadir du 27 Mai 2014 ;
7. La loi n°69-00 organisant le contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
8. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
9. La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
10. La circulaire n° 4-59-SGG en date du 12 février 1959 et à la circulaire n° 23-59-SGG en date du 6 octobre 1959 relatives aux travaux de l'Etat des établissements publics et des collectivités locales ;
11. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabia 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, tel qu'il a été modifié et complété ;



12. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux appels d'offres ouverts de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n°2-01-2332 ;

13. La loi 12-90 relative à l'Urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) (B.O. 15 juillet 1992) tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

14. Le Décret n° 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour application de la Loi 12-90 ;

15. La loi 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) ;

16. Décret n° 2-92-833 du 25 rebia ii 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25.90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

17. Décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;

18. Décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones.

19. La loi n° 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des appels d'offres ouverts publics ;

20. La circulaire de M. le Premier Ministre n° : 397 Cab du 5 décembre 1980 (27 Moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;

21. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;

22. La convention de cofinancement signée conjointement entre le conseil provincial de Chtouka Ait Baha, la commune territoriale de Sidi Bibi et l'Agence Urbaine d'Agadir pour l'établissement de la présente étude.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le BET devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Il s'agit aussi de l'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation de l'appel d'offres ouverts ;

Si les textes susvisés prescrivent des clauses contradictoires, le BET devra se conformer aux textes les plus récents.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES LOTS

Le présent appel d'offres ouverts est composé d'un lot unique.

ARTICLE 4 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'appel d'offres ouverts qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 5 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives de l'appel d'offres comprennent :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Exemplaire du cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- Modèle de l'acte d'engagement ;
- Modèle de la décomposition du montant global ;
- Modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- le règlement de la consultation de l'appel d'offres ;
- Le Cahier des Clauses Administratives et Générales (CAG-EMO).

ARTICLE 6 : ELEMENT DE CADRAGE DE LA PROBLEMATIQUE

La commune territoriale de Sidi Bibi fait partie de la plaine de Chtouka, elle s'étend sur une superficie de 118 km², pour une population de 24.639 habitants, et une densité de 209 habitants/km², selon le RGPH de 2004 et 39.042 habitants selon le RGPH de 2014, enregistrant ainsi un taux d'accroissement de 4,7%.

La base économique de Sidi Bibi est l'agriculture. Plusieurs facteurs ont contribué au développement de ce secteur, vu sa proximité du barrage Youssef Ben Tachfine et l'existence d'une nappe phréatique importante. A cet effet, un nombre important d'investisseurs nationaux et étrangers s'est installé à Sidi Bibi.

Parallèlement, ce pôle agricole continue de drainer depuis une décennie un important flux de population venant de toutes les régions du Maroc, d'où un apport démographique considérable se traduisant par la prolifération de l'habitat insalubre avec toutes ses conséquences sur le plan social et urbanistique.

Il en découle de cette situation, une urbanisation anarchique aussi bien au centre qu'aux douars de la commune. Ces douars constituent un refuge pour une population originaire de plusieurs régions du Maroc, ceci a généré un processus d'urbanisation rapide. Les conséquences de cet afflux d'immigrants a été la densification des douars et l'accentuation du phénomène de l'habitat anarchique et clandestin donnant naissance à plusieurs quartiers et douars sous équipés.

Pour améliorer les conditions de vie des citoyens, des efforts ont été déployés pour doter ces douars en infrastructures de base, notamment l'eau potable et l'électricité. Cependant, l'assainissement demeure un problème majeur.

Plusieurs indicateurs caractérisent ce territoire que ce soit sur le plan démographique, économique ou spatial.

Actuellement les douars sont composés de noyaux d'habitat rural, des extensions éparpillés généralement non réglementaire et développée d'une manière anarchique et aléatoire, ce qui nécessitent une étude de redressement de ses entités, et qui sera à la base de toute intervention et gestion de ses territoires.

ARTICLE 7 : AIRE D'ETUDE

L'aire de l'étude sera constituée des douars dont les caractéristiques sont énumérées dans le tableau ci-après.



Les douars de l'aire de l'étude :

Secteur	Surface en HA de restructuration ou d'actualisation	Nombre des habitants	degré d'équipement	
			eau potable	électricité
Douar Ihchach	137	3951	90%	90%
Douar Draid	241	2091	90%	90%
Douar Takad- Quartier Gataa	46	1800	90%	90%
Douar Takad- Quartier : - Boussetta - Kabla - Sahl	150	5700	90%	90%
Douar Hassi Lbgar- Quartier : - Ancien Douar - Sahel	186	2745	90%	90%

Source : services de la Commune

La détermination et la délimitation exacte sur la base de superficies annoncés ci-haut des douars sera fixée lors de la première phase de l'étude en commun accord entre le BET et l'administration et prenant en compte la proposition du BET dans son offres technique lors de l'appel d'offres, cette délimitation sera affinée par la collecte des données et les investigations du BET sur le terrain. En aucun cas la délimitation proposée ne peut excédés 10 % de la surface annoncée ci-haut.

ARTICLE 8 : OBJECTIONS DE L'ETUDE

L'objectif de la présente étude est l'élaboration des plans de restructuration des douars cités en article n°1, constituant des documents de planification et de gestion simples et opérationnels qui ont pour but :

- La maîtrise de leur développement et leur intégration dans le tissu urbain global ;
- La normalisation et la mise à niveau des groupements et douars compte tenu des différentes contraintes du site, en vue de maîtriser leurs croissances et limiter leurs extensions au désavantage des zones agricoles et zones à risques...etc. ;
- L'organisation et la maîtrise de l'espace bâti et la définition du droit de construire agissant éventuellement sur l'implantation, la hauteur, le gabarit et l'aspect extérieur des constructions ;
- Le rehaussement de la qualité urbanistique et architecturale au niveau desdits douars ;
- La définition des servitudes publiques et le droit d'utilisation du sol ;
- La création des conditions propices permettant de redresser le cadre de vie des groupements

concernés en leur assurant le minimum requis tant au niveau de la salubrité des logements que des équipements de base et de proximité nécessaires ;

- L'injection des équipements de proximités ;
- La mise en œuvre des dispositions du PA en cours d'actualisation.

ARTICLE 9 : PHASAGE DE L'ETUDE

L'étude est composée de trois phases principales :

- **Phase 1** : Analyse-Diagnostic, Enquête immeuble et schéma de structure ;
- **Phase 2** : Document de restructuration ;
- **Phase 3** : documents finaux et moyen d'accompagnement et de mise en œuvre.

Phase 1 : Analyse-Diagnostic, Enquête immeuble et schéma de structure ;

Lors de cette phase, le BET présentera une méthode d'approche spécifique à l'étude faisant ressortir les différentes tâches à mener en précisant la démarche à adopter et la problématique générale.

Au niveau de la problématique, il serait nécessaire de mettre l'accent sur les données spécifiques des quartiers qui forment ce tissu urbain et d'illustrer les faits par des cartes thématiques et des compositions photographiques pour une meilleure lisibilité de la réalité locale.

Le rapport de cette phase dont l'objectif est une connaissance des secteurs objets de l'étude, doit traiter les thèmes suivants :

1- Etude sociodémographique et économique :

Cette étude devra analyser la structure sociale de l'aire de l'étude et la localisation de leurs activités, dans le cadre des données du RGPH et des enquêtes sur les lieux, cartographier les activités dans la zone d'étude et étudier leur organisation et les tendances actuelles.

2- Etude urbanistique et architecturale :

En menant des réflexions autour de ce tissu composite et hétérogène, à travers les modes d'occupation du sol, des gabarits, des accessibilités, etc....

Aussi, en étudiant sa morphologie urbanistique et le comparer à celle du noyau centre afin de déterminer les actions d'aménagement majeurs à entreprendre pour la mise à niveau du processus de la production du cadre bâti en se conformant aux orientations des documents d'urbanisme existants et celles en cours d'étude.

3- Etude sur l'habitat et ses typologies :

En fournissant les différentes implantations des bâtiments sur le site, les techniques de leur construction, leur conception architecturale notamment en matière de façades, etc. ;

4- Etude de structure et d'infrastructure :

Par l'étude d'organisation de la circulation en traitant les aspects de la circulation piétonne et

automobile, stationnement, signalisations verticale et horizontale, conflits intermodaux, accessibilités pour personnes à mobilité réduite, sécurité routière ainsi que l'infrastructure de base en analysant l'état des réseaux divers eau potable, électricité, assainissement et autres.

Aussi, il est appelé à dresser un inventaire des équipements socio-collectifs, des installations d'intérêt général ; et analyser leur répartition spatiale et leur taux de desserte ainsi que les déficits enregistrés à cet effet, et ce, en fonction de la nouvelle grille des équipements.

5- Etude foncière :

Sur la base des résultats des études topographiques (restitution, levés, études parcellaires, situation foncière et les statuts de propriété ...) le BET est appelé à analyser ces données et faire dégager les différents problèmes liés à ce volet.

6- Enquête immeuble :

Immeubles existantes établit en étroite collaboration avec les services de la commune selon le canevas « fiche enquête » faisant ressortir les façades, l'entrée principale, nombre de niveaux, encorbellement, occupation RDCH ;

Il est entendu que les éléments d'analyse désignés, ci-dessus, sont proposés à titre indicatif et doivent être enrichis, hiérarchisés et complétés selon une approche propre au contractant. Le but étant d'aboutir à un diagnostic pertinent par rapport à la problématique de l'aire étudiée permettant d'aboutir à une étude réaliste et faisable.

La conclusion de ce diagnostic devrait aboutir à la construction d'une vision globale et prospective sur le devenir de ces douars et la mise en exergue des éléments de développement à consolider, en vue d'une meilleure intégration dans le tissu urbain de la commune de Sidi Bibi.

Partant de ces études, le BET est amené à approfondir sa connaissance de la problématique de l'aire d'étude afin qu'il soit apte à formuler et justifier ses recommandations et ses options d'aménagement. Ainsi, il sera appelé à dresser ses choix d'aménagement et de proposer différents scénarios en intégrant l'aspect suivant :

- Approche participative appuyée par un accompagnement social

Le plan de restructuration au-delà d'un outil de gestion et d'utilisation du sol, devrait contenir les notions de développement et d'équilibre et promouvoir un dialogue initié par les pouvoirs publics avec l'ensemble des partenaires en particulier la population ciblée, et ce, dans le but de mettre en place les conditions idoines pour une meilleure mise en œuvre.

Ainsi, et afin de garantir à cette étude l'objectivité nécessaire, elle doit être menée dans un cadre de concertation, de négociation, de suivi et de pilotage permettant la mise en relation des différents acteurs (institutionnels, privés, organisations de la société civile). Il s'agit là de mettre en place un processus de dialogue avec la population concernée pour maîtriser son image et sa perception sur le

projet et de l'accompagner à exprimer ses attentes, répondre à ses besoins et trouver les solutions appropriées à ses situations.

Les modes de concertation et de participation de la population seront arrêtés en commun accord avec l'administration et ce, sur proposition du BET (Ateliers, journées d'études, etc.).

Au cours de l'exécution des travaux objet du présent appel d'offres ouverts, les représentants désignés par l'Administration auront à tout moment le droit d'intervention dans la conduite des études et du suivi des travaux et ce, soit sur terrain ou soit aux bureaux. Ils pourront procéder à toute vérification portant sur la qualité du travail exécuté et le volume des prestations.

7- schéma de structure :

Proposition d'un schéma de structure et d'aménagement général à l'échelle 1/5000 ou 1/2000 regroupant l'ensemble des douars en question ou partiellement selon les cas (l'élaboration du plan général de voirie) repris en fonction de la réalité urbanistique sur le terrain, des réseaux VRD existants ou programmés, les contraintes physiques et techniques, des enquêtes terrain, et des collectes des données auprès des services et personnes sources.

Elle doit contenir entre autres :

- L'intégration au centre de la commune concernée ou le désenclavement dudit douar ;
- Les voies existantes à maintenir et / ou celles à créer ;
- La localisation des emplacements nécessaires aux équipements d'accompagnement et de proximité existants et ceux manquants dont la réalisation est projetée ;
- Les zones d'habitat et leur typologie ;
- Sauvegarde des terres agricoles par la délimitation des douars par rapport aux terres agricoles et par la création des zones tampons le cas échéant ;
- Subdivision de l'aire de l'étude en secteurs proprement dits à restructurer ;
- Définition des secteurs prioritaires ;
- La délimitation des îlots à restructurer et zones de constructibilité limitée et celles d'extensions susceptible de contribuer à l'opération de restructuration (relogement, péréquation,etc.)ou de recevoir des lotissements de prévention (Zone d'Aménagement Progressif).;

A l'issue de cette phase, le comité technique de suivi dresse un PV validant le rendu de la phase, une fois ce dernier jugé satisfaisant, et demande au BET d'entamer la Phase 2 « - Analyse-Diagnostic, Enquête immeuble et schéma de structure ».

Le BET sera tenu d'élaborer et de fournir :

- Un rapport « - Analyse-Diagnostic, et schéma de structure ».version provisoire en 10 exemplaire. (bonne qualité).
- Un rapport « - Analyse-Diagnostic, et schéma de structure ».version définitive en 10 exemplaire.

(bonne qualité) et 10 CD version définitive. En plus du dossier d'enquête concernant l'étude de redressement qui comportera les résultats des enquêtes effectuées (enquête immeuble, tableaux, analyse, et report enquête sur plans (3 exemplaires +5 CD- Rom) ;

Phase 2 - Document de restructuration

Cette phase sera traduite par une proposition spatiale de restructuration après concertations entre le maître d'ouvrage et le BET qui sera établie à des échelles appropriées. Elle comprendra :

- Un plan graphique à l'échelle de 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème} définissant la structure globale de l'agglomération ou du douar, ce plan doit également comporter :
 - Limite de l'aire d'étude en indiquant les coordonnées Lambert des points formant le polygone ;
 - Les voies existantes à maintenir et / ou celles structurantes à créer ;
 - Les équipements structurants existants et ceux dont la réalisation est projetée ;
 - L'affectation et limites des différentes zones suivant l'usage principal (habitat, tourisme, activité, et autres) ;
 - Les différentes servitudes ;
 - Limites des quartiers, douars et noyaux qui feront l'objet de l'étude de redressements (à réajuster d'un commun accord avec l'administration).

Ainsi, le BET sera tenu d'élaborer et de fournir :

- Les plans sectoriels de redressement des quartiers, douars et noyaux existants à l'échelle 1/1000^e ou 1/500^e établis sur la base du dossier d'enquête. La définition de l'échelle sera arrêtée en commun accord avec la commission, et selon les spécificités des secteurs en question ;
- Un cahier des charges qui définit les règles de la construction dans le douar ou quartier.
- Le dossier de la phase 2 (version provisoire) sera déposé en **15** exemplaires. (Bonne qualité) ;
Les dossiers seront soumis pour avis aux différents services. Le BET est tenu de satisfaire les remarques éventuelles formulées par les dits services.
- Le dossier de la phase 2 (version définitive), après modification, sera déposé en **10** exemplaires. (Bonne qualité) et **05** CD (version définitive) ;

A l'issue de la réunion de la commission technique de suivi, le BET doit remettre à l'administration le dossier rectifié selon les remarques formulées à l'exception du dossier d'enquête concernant l'étude de redressement s'il ne soulève aucune objection.

A l'issue de cette phase, le comité technique de suivi dresse un PV validant le rendu de la phase, une fois ce dernier jugé satisfaisant, et demande au BET d'entamer la Phase 3 « documents finaux et moyen d'accompagnement et de mise en œuvre ».

Phase 3 : documents finaux et moyen d'accompagnement et de mise en œuvre

Il s'agit des documents des deux phases ci-dessus, corrigés suivant les remarques des commissions techniques et concertations.

Ces documents à remettre par le BET seront présentés sur support numérique et en édition définitive en quinze (15) exemplaires pour les documents graphiques et écrites :

- Schéma de structure à l'échelle appropriée ;
- Plans sectoriels échelle 1/1000 (pour tissus tramés) et 1/500 ancien noyaux ;
- Cahiers des charges ;

Après approbation des documents de référence et afin de permettre à l'administration de concrétiser les conclusions de l'étude et aborder dans les meilleures conditions la phase opérationnelle, une stratégie en matière de programmation et de réalisation devra être établie par le BET et comprendra :

1. Un montage technico-financier qui aura pour but d'estimer le coût des différentes composantes de restructuration : (voirie, hors site et équipements), d'établir une programmation, dans le temps et dans l'espace, pour la réalisation de ces opérations, et de définir les personnes physiques et/ ou morales qui en supporteront le financement.

2. De même, il aura à établir un tableau de synthèse où apparaîtront les différents équipements à réaliser, leur coût global, les personnes et/ ou organismes chargés de leur réalisation et le coût global de toutes les opérations nécessaires à la restructuration du quartier.

3. Les moyens d'actions nécessaires à la mise en application des conclusions de l'étude et qui seront déterminées en coordination avec la population du quartier, la commune et l'autorité locale (remembrement, expropriation, association syndicale de propriétaires, prise en charge par l'Etat ou la Commune).

Dans un délai d'un mois (1), le BET devra remettre : un rapport afférent à cette phase traitant les aspects cités ci-dessus en dix (10) exemplaires, pour l'instruction, puis en dix (10) exemplaires en édition définitive après modification suites aux remarques et validation par l'administration.

ARTICLE 10 : RENDU ET DELAIS D'EXECUTION

La durée de l'étude est fixée à **315** jours dont **90** jours sont réservés aux corrections. Le délai réel d'exécution de la mission par le BET court à compter de la délivrance de l'ordre de service, hors délais d'instruction et de validation par l'administration et hors délais de période de congé annuel du BET. A ce titre le BET doit aviser l'administration au préalable de la période de son congé annuel, dont la durée ne dépassant pas 30 jours. L'administration se chargera de délivrer un ordre d'arrêt et de reprise pour cette période.

La durée de l'appel d'offres ouverts prendra fin après l'acceptation et la validation définitive par le maître d'ouvrage des documents à remettre pour la dernière étape de la phase 3.

Le démarrage de la phase n°1 est déclenché après notification de l'ordre de service de commencement des travaux de l'étude, établi par le service de l'appel d'offres ouverts de l'AUA.

Le démarrage des phases n°2 et 3 est déclenché sur ordre de service après acceptation et validation des documents de la phase précédente.

Un ordre d'arrêt est délivré, par le service d'appel d'offres ouverts de l'Agence urbaine, pour chaque dépôt de documents (provisoire ou définitif), et ceci à la demande du BET. De même un ordre de reprise est délivré par le même service pour la reprise de l'étude.

Dans le cas où le BET dépasse les délais préconisés dans le tableau des réunions et sans raison valable, il lui sera appliqué des pénalités conformément à l'article 29.

Le BET s'engage à démarrer les études dès réception de l'ordre de service du commencement. Il devra respecter le planning du déroulement des travaux. Ceci dit, ce planning devra s'inscrire impérativement dans les délais partiels et définitifs imposés par le maître d'ouvrage et précisés ci-dessous :

Phases de l'étude	Délais du rendu	Délais de correction	Nombre d'exemplaires
Phase 1 : Analyse-Diagnostic, Enquête immeuble et schéma de structure	90 jours	30 jours	-10 exemplaires du rapport Analyse- diagnostic (version provisoire) -10 exemplaires du rapport Analyse-diagnostic et 5 CD (version définitive)
Phase 2 : Document de restructuration	90 jours	30 jours	-15 exemplaires des plans de restructuration et les règlements qui l'accompagnent (version provisoire) -10 exemplaires des plans de restructuration et les règlements qui l'accompagnent et 5 CD (version définitive)
Phase 3 : documents finaux et moyen d'accompagnement et de mise en œuvre	45 jours	30 jours	- 1. Version provisoire : *15CD de la version définitive comprenant : *schéma de structure à une échelle appropriée ; *les plans sectoriels de restructuration au 1/1000 (tissus tramés) et 1/500 (anciens noyaux) ; *cahiers des charges ; *10 exemplaires du rapport des moyens d'accompagnements et de mise en œuvre (V. Provisoire) - 2. Version définitive : *10 exemplaires rectifiés du rapport des moyens d'accompagnements et de mise en œuvre (V. Définitif) et 5 CD (V. Définitif).
Sous total	225 jours	90 jours	
TOTAL			315 jours

L'Administration se prononcera sur les différents documents, soit par note écrite soit au cours des réunions techniques.

N.B : Le BET est tenu de se conformer aux ordres de service qu'il reçoit du maître d'ouvrage pour la reprise de l'étude aux termes de chacune de ces phases. A savoir que (en cas d'omission) la date de validation d'une des phases de l'étude est considérée comme ordre de service de commencement des travaux de la phase suivante.

Le BET est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports nécessaires aux différentes concertations ainsi que leur animation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

Tous les documents remis doivent être d'un format A4 (21/29,7) ou A3 (29,7/42), en couleur, illustré et étayés de tableaux, diagrammes, photos et cartes nécessaires aux concertations. L'échelle de ces cartes sera arrêtée en commun accord avec l'Administration.

Les rapports définitifs des 3 phases doivent être de bonne qualité. Ils seront remis sur support informatique (CD avec pochette en couleur).

ARTICLE 11 : CONCERTATIONS - RECEPTION

Le BET doit prévoir dans le planning général, des présentations pour les réunions du comité technique effectuées pour l'examen des documents (provisoires ou définitifs) de chaque phase. Ces réunions rassembleront toutes les parties concernées par la programmation, la conception et la gestion de cette étude.

Elles ont pour objectif de recueillir les divers avis sur les options définies. Ces concertations visent à garantir l'adhésion de tous les intervenants aux propositions et recommandations.

L'Administration peut associer à ces concertations toute partie ou organisme dont l'avis lui paraît utile.

Le chef du projet est tenu d'assister personnellement, accompagné des membres de son équipe à l'ensemble des réunions techniques programmées à l'initiative du maître d'ouvrage.

L'adjudicataire est chargé par le maître d'ouvrage de la réalisation des documents et supports (présentations nécessaire à la concertation, ainsi que l'animation des réunions techniques et de concertation. Il est également tenu d'apporter les corrections aux différents documents élaborés le long de l'étude.

ARTICLE 12 : RECEPTION PROVISoire & DEFINITIVE

L'Agence Urbaine s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des documents concernant chaque phase de l'étude, ou à faire ses observations éventuelles au BET dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG- EMO.

Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'approbation pourront être inclus dans les décomptes. La réception de la 3ème et dernière phase fera foie de la réception définitive de l'appel d'offres ouverts.

ARTICLE 13 : COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'étude sera menée par un chef de projet, architecte ou architecte-urbaniste, ayant une expérience confirmée. Le BET devra faire appel en plus aux consultants suivants :

- Un urbaniste/ géographe (géographie urbaine) ;
- Un économiste-Démographe ;
- Paysagiste ;
- Un Ingénieur VRD ;

Cependant, le choix est laissé au BET d'ajouter des profils qu'il jugera correspondants aux finalités de l'étude.

Le chef de projet assurera la direction technique et l'animation des consultations et veillera à ce que toutes les tâches prévues dans chaque phase d'étude soient exécutées dans leurs délais. Il sera, en outre, chargé de diriger la présentation des travaux pendant les réunions de concertation.

Les membres de l'équipe, dont le BET précisera la mission et la durée d'intervention dans sa soumission technique, interviendront ponctuellement et d'une manière coordonnée, en fonction des besoins et impératifs de l'étude.

ARTICLE 14 : CARACTERISTIQUES DES LIVRABLES

Le BET aura à fournir :

- ✓ Rendus textes et graphiques
- Les rapports en édition provisoire et les rapports en édition finale de chaque phase ;
- Les plans sous format d'une feuille de restitution avec cartouche et légende ;
- Le CD-Rom comprenant les fichiers numériques constituant les documents écrits exploitables pour les textes et les tableaux et les graphiques, JPEG, PDF, PSD ;

L'impression des documents relatifs aux phases 1, 2 et 3, se fera en texte noir et couleur, photos et cartes en couleur sur un support papier de bonne qualité. Le BET devra remettre les documents afférents à chaque phase en langue française, accompagné d'une synthèse en langue arabe.

- ✓ Numérisation du plan de restructuration

La dématérialisation du plan de restructuration consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour disposer sous forme numérique des documents graphiques et des textes qui le composent. Les recommandations applicables par chaque composante seront toujours numérisées dans leur intégralité.

Pour chaque composante, le document devra permettre la consultation des informations spécifiques en envoyant systématiquement le lecteur au début du chapitre relatif à la zone ou la composante en question.

Le BET devra remettre au maître d'ouvrage un plan de restructuration numérisé selon le cahier des charges de structuration des données à arrêter d'un commun accord avec le maître d'ouvrage. Il doit



également proposer une méthodologie qui permet une exploitation des données constituées dans un système d'information géographique (SIG) et l'édition des données désirées.

✓ Charte graphique à respecter

LE BET doit se conformer dans le dessin des plans à la charte convenue par l'Agence Urbaine d'Agadir.

PLAN DE RESTRUCTURATION OU PLAN SECTORIEL Ech: 1/1000

TRAIT EN POLY LIGNE

DESIGNATION	TYPE DE LIGNE	LARGEUR	OBSERVATION	COULEUR
VOIRIE	CONTINUE	0,5	POLYLIGNE	NOIR
TROTTOIR	CONTINUE	0,1	POLYLIGNE	BLEU
EQUIPEMENT EXISTANT (P)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	140
EQUIPEMENT PROJETE (P)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	140
ENSEIGNEMENT EXISTANT (E)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	40
ENSEIGNEMENT PROJETE (E)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	40
SANTE EXISTANTE (S)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	30
SANTE PROJETEE (S)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	30
MOSQUEE EXISTANTE (M)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	ROUGE
MOSQUEE PROJETEE (M)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	ROUGE
COMMERCE EXISTANT (g)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	6
COMMERCE PROJETE (G)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	6
ESPACE VERT EXISTANTE (V)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	3
ESPACE VERT PROJETE (V)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	3
TERRAIN DE SPORT EXISTANT (SP)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	84
TERRAIN DE SPORT PROJETE (SP)	CONTINUE	1	POLYGONE FERME	84
CIMETIERE EXISTANTE (C)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	56
PARKING (Pa)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	11
PLACE (PL)	CONTINUE	0,5	POLYGONE FERME	11
LIMITE PA EXISTANTE	BORDER	5	POLYGONE FERME	NOIR
LIMITE SECTEUR/ZONAGE	DASHED	2	POLYLIGNE	BLEU
LIMITE PERIMETRE URBAIN	BORDER	3	POLYGONE FERME	ROUGE
FRONT BATI R+...	ACAD ISO 06 W 100	2	POLYLIGNE	NOIR
ZONE NON AEDIFICANDI	ANSI34	20	POLYLIGNE	56

TROTTOIR

EMPRISE DE LA VOIE	COULEUR	HAUTEUR TEXTE	LARGEUR TROTTOIR
VOIE SUP 25	NOIR	8	6M
ENTRE 25 ET 15	NOIR	5	3
ENTRE 15 ET 10	NOIR	4	2
MOINS DE10	NOIR	2	1

ECRITURE

DESIGNATION	HAUTEUR	STYLE	COULEUR
ADMINISTRATION	4	VERDANA	NOIR
VOIE	4	VERDANA	NOIR
ZONAGE	10	VERDANA	NOIR
COORDONNEE	10	VERDANA	NOIR
CHEMIN PEITON (CP)	2	VERDANA	NOIR
PARKING	2	VERDANA	NOIR

HACHURES

DESIGNATION	TYPE DE LIGNE	TYPE HACHURE	ECHELLE	COULEUR
ADMINISTRATION (P)	CONTINUE	NET	25	140
ENSIENEMENT (E)	CONTINUE	NET	25	40
SANTE (S)	CONTINUE	NET	25	30
MOSQUEE (M)	CONTINUE	NET	25	ROUGE
COMMERCE (G)	CONTINUE	NET	25	6
ESPACE VERT (V)	CONTINUE	HEX	10	3
TERRAIN DE SPORT (SP)	CONTINUE	SQUAR	20	84
CIMETIERE (C)	CONTINUE	TRIANG	20	56
PARKING (PA)	CONTINUE	FLEX	10	11
PLACE (PL)	CONTINUE	ANGLE	10	11
ZONE NON AEDIFICANDI	CONTINUE	ANSI34	20	56

ARTICLE 15 : LES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration s'engage vis-à-vis du BET à :

- Mettre à sa disposition l'ensemble des données dont elle dispose, en particulier les documents d'urbanisme disponibles ;
- Lui fournir les photographies aériennes, les plans topographiques et les restitutions dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'appréhension de l'ensemble de l'aire de l'étude ;
- Lui faciliter l'accès à toutes les informations et documents non commercialisés utiles à l'étude et dont disposent les différentes administrations et organismes au niveau local et central.

Ne sont pas concernés par ce paragraphe, les documents commercialisés par les administrations qui seront acquis et financés directement par le BET.

ARTICLE 16 : LES OBLIGATIONS MATERIELLES

Le BET prendra en charge :

- L'impression de l'ensemble des documents provisoires et finaux de l'étude ;
- La réalisation des supports graphiques nécessaires aux concertations ;
- La fourniture du petit matériel consommable (matériel de bureau, papier tirage, CD-Rom ...) nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres ouverts ;
- Les frais du personnel technique pour les besoins de l'étude ;
- Les moyens nécessaires aux déplacements des membres de l'équipe pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 17 : ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ET LEUR RESTITUTION A L'ADMINISTRATION

Le BET procédera à l'archivage de tous les documents et données collectés et traités au cours de l'étude. Il restituera ces documents (tous les originaux) à l'Administration, à la fin de l'étude.

Il saisira toutes les données et plans sur support informatique compatible avec celui de l'Administration. L'ensemble des supports dûment répertoriés sera remis à l'Administration à la fin de l'étude.

ARTICLE 18 : NATURE DES PRIX

1 – GENERALITES

Le présent appel d'offres ouverts est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet de l'appel d'offres ouverts et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelques soient les quantités réellement exécutées.

Les prix de l'appel d'offres ouverts sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer

au BET de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2 – IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS, ...

Le BET est réputé avoir examiné, en détail au moment de l'établissement des prix, toutes les incidences des lois fiscales et douanières en vigueur à la date de la remise des offres. Par conséquent, le BET sera tenu de régler tous les impôts, taxes et frais de douane éventuel en vigueur au Maroc.

3 – REVISION DES PRIX

Le prix du marché est ferme et non révisable.

Par ailleurs, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement

ARTICLE 19 : MONTANT DE L'APPEL D'OFFRES

Le montant global de la réalisation de ladite étude est ferme et s'entend toutes les taxes comprises. Il sera liquidé en fonction de la remise et de l'approbation des documents en pourcentage du montant total, comme précisé dans l'article 20.

ARTICLE 20 : MODALITES DE PAIEMENT ET REMUNERATION

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix de la décomposition du montant global aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant, comme suit :

- Vingt-cinq pour cent (**25%**) du montant de l'appel d'offres ouverts, après validation du rapport de la **phase 1 «Analyse-Diagnostic, Enquête immeuble et schéma de structure»** ;
- Trente-cinq pour cent (**35%**) du montant global de l'appel d'offres ouverts après validation des documents de la **phase 2 «Document de restructuration»**, et le dépôt de la copie rectifiée selon les remarques éventuelles des services de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Quarante pour cent (**40%**) du montant global de l'appel d'offres ouverts après remise du dossier de la **phase 3 « Documents finaux et moyen d'accompagnement et de mise en œuvre. »**

Le montant du décompte est réglé au BET après réception par le maître d'ouvrage de toutes les pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Les décomptes des différentes phases ne seront débloqués qu'après remise des documents dûment repris en fonction des remarques éventuelles de l'Administration et ce, selon le nombre de copies contractuel.

ARTICLE 21 : MODE DE REGLEMENT

Sur ordre de virement du maître d'ouvrage, les sommes dues au BET seront versées au compte bancaire ouverts en son nom ou la société ou le groupement qu'il représente.

ARTICLE 22 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial de l'appel d'offres ouverts.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du BET, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 15.000 DH (Quinze mille dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial de l'appel d'offres ouverts.

Si le BET ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent appel d'offres ouverts, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'AUA.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 24 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le BET aura à sa charge les frais de timbre et d'enregistrement du présent appel d'offres ouverts.

ARTICLE 25 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement de l'appel d'offres ouverts, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des appel d'offres ouverts publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), il est prévu que :

- La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent appel d'offres ouverts, sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.
- L'autorité chargée de fournir au titulaire de l'appel d'offres ouverts ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, des renseignements et les états prévus à l'Article 8 de loi n° 112-13 est le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire de l'appel d'offres ouverts, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au présent appel d'offres ouverts seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine d'Agadir, seul qualifié pour recevoir les créanciers du titulaire du présent appel d'offres ouverts.

- En cas de nantissement de l'appel d'offres ouverts, l'Administration délivrera sans frais, au contractant, un exemplaire spécial ou extrait officiel de l'appel d'offres ouverts portant la mention « exemple unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le Marché qui découlera de l'appel d'offres ouverts ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après notification de son signature par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Agadir et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'AUA lorsque ledit visa est requis.

L'approbation de l'appel d'offres ouverts doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 27 : SOUS TRAITANCE

Si le BET de services envisage de sous-traiter une partie de l'appel d'offres ouverts, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant de l'appel d'offres ouverts.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions du règlement relatif aux conditions et formes de passation de l'appel d'offres ouverts de l'Agence Urbaine d'Agadir.

ARTICLE 28 : SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES

Le BET et son équipe se considèrent comme entièrement liés par le secret professionnel et s'engagent à n'utiliser les documents et renseignements auxquels ils auraient accès au cours de l'étude que dans la stricte mesure des nécessités de celles-ci.

Il est responsable de l'exécution professionnelle et correcte des études faisant l'objet du présent appel d'offres ouverts dont L'Administration sera propriétaire.

Il est spécifié que le résultat des études effectuées dans le cadre du présent appel d'offres ouverts restera la propriété exclusive de l'Administration qui tient à en faire usage autant qu'elle l'entendra.

L'utilisation de tous les résultats ne donnera, en aucun cas, lieu au paiement du droit d'auteur au BET.

ARTICLE 29 : INCOMPATIBILITÉ

Le BET s'engage pendant la durée de l'appel d'offres ouverts découlant de présent appel d'offres et jusqu'à la date de l'achèvement de l'étude relative au présent appel d'offres ouverts et sa validation définitive par l'administration, à n'entreprendre aucune étude, n'initier ou ne concevoir aucun projet à caractère immobilier, sur l'ensemble de l'aire de l'étude et ce, ni pour son propre compte, ni pour celui de tierce personne.

ARTICLE 30 : PENALITES

A défaut d'avoir terminé les études dans les délais prescrits, il sera appliqué au BET une pénalité par jour calendaire de retard de 1‰ (un pour mille) de la rémunération correspondante à chaque décompte. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur la somme due au BET, pour chaque tranche concernée par ce retard.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le BET de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent appel d'offres ouverts.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant de l'appel d'offres ouverts.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier l'appel d'offres ouverts après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 31 : RESILIATION DU MARCHÉ

Si, après approbation du présent appel d'offres ouverts, l'Administration décide de le résilier, il doit en informer le BET par lettre recommandée. L'Administration s'engage à payer le BET la valeur adéquate des travaux effectués.

En cas de retard constaté, le BET sera considéré incapable d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'administration. De ce fait, la résiliation de l'appel d'offres ouverts sera prononcée suivant les prescriptions du CCAG-EMO.

Aussi, et dans le cas où l'administration constate après les réunions des différentes phases de l'étude que la qualité du compte rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le BET a initialement mentionnés dans l'offres technique, la résiliation de l'appel d'offres ouverts peut également être prononcée par l'administration.

De même les autres cas de résiliation prévus par CCAG-EMO demeurent applicables.

ARTICLE 32 : AJOURNEMENT DES ETUDES

Dans le cas où – pour une cause quelconque – l'administration déciderait l'abandon total ou partiel des études, le BET est tenu d'achever la phase entamée et de remettre les documents correspondants à cette phase pour laquelle, il sera rémunéré en totalité après leur approbation. Les ajournements des travaux sont prescrits par ordres de service motivé.

ARTICLE 33 : CONTENTIEUX

Le règlement des litiges, aux quels pourraient donner lieu l'exécution du présent appel d'offres ouverts, sera du ressort exclusif des tribunaux du Maroc statuant en matière administrative.

ARTICLE 34 : ASSURANCES

Avant le commencement de l'étude, le BET s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurances auprès des établissements agréés à cet effet pour couvrir les risques d'exécution des appel d'offres ouverts notamment accident de travail, responsabilité civile ...etc.

Le Directeur
de l'Agence Urbaine d'Agadir *AK*

Le BET
(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

~~Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir~~
Signé Amine IDRISSE BELKASMI



**APPEL D'OFFRES OUVERTS SUR OFFRES DE PRIX N°01/2019
RELATIF A L'ETUDE DE RESTRUCTURATION DES DOUARS DE LA COMMUNE TERRITORIALE
DE SIDI BIBI. PROVINCE CHTOUKA AIT BAHA -.**

BORDEREAU DU PRIX GLOBAL

N° du prix	Designation	Prix Forfaitaire en DH (hors TVA) en chiffre
1	L'ETUDE DE RESTRUCTURATION DES DOUARS DE LA COMMUNE TERRITORIALE DE SIDI BIBI	
	Total HT	
	TVA 20 %	
	Total TTC	

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de dhs toutes taxes comprises «
dhs TTC ».

LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

*Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine IDRISSE BELKASMI*

LU, VERIFIE ET ACCEPTE PAR
LE BET



**APPEL D'OFFRES OUVERTS SUR OFFRES DE PRIX N°01/2019
RELATIF A L'ETUDE DE RESTRUCTURATION DES DOUARS DE LA COMMUNE TERRITORIALE
DE SIDI BIBI. PROVINCE CHTOUKA AIT BAHA -.**

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Documents à remettre	Quantité	Prix forfaitaire en Dh hors TVA	
		en chiffre	en lettre
Phase 1 : Analyse-Diagnostic, Enquête immeuble et schéma de structure	25 % dirhams
Phase 2 : Document de restructuration	35% dirhams
Phase 3: Documents finaux et moyen d'accompagnement et de mise en œuvre	40% dirhams
Total en DH/HORS TVA	 dirhams
Montant de la TVA en DH	 dirhams
Total en DH/TTC	 dirhams

Arrêté le présent bordereau des prix – Décomposition du montant global à la somme de dhs toutes taxes comprises « dhs TTC ».

**LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**
Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine **DRISSI BELKASMI**

**LU, VERIFIE ET ACCEPTE PAR
LE BET**



DERNIERE PAGE

**APPEL D'OFFRES OUVERTS N°01/2019
RELATIF A L'ETUDE DE RESTRUCTURATION DES DOUARS DE LA COMMUNE TERRITORIALE
DE SIDI BIBI. PROVINCE CHTOUKA AIT BAHA -.**

Le présent Appel d'Offre Ouvert est arrêté à la somme de :

- En chiffre :(TTC)

- En lettre :(TTC).

LE DIRECTEUR DE
L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

Le Directeur de
l'Agence Urbaine d'Agadir
Signé Amine DRISSI BELKASMI

LU, VERIFIE ET ACCEPTE PAR
LE BET

